



Avis n° 2025-0107

Séance du 11 juin 2025

4^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

Département de Haute-Loire

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-8 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition et les compétences des sections ;

VU la lettre du 5 mai 2025, enregistrée au greffe le 6 mai 2025, par laquelle le préfet de la Haute-Loire a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, à raison d'un déficit du compte administratif 2024 de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

VU la lettre de la présidente de la chambre en date du 7 mai 2025, informant le maire de Saint-Christophe-sur-Dolaison de la saisine et de la désignation de la magistrate instructrice, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit soit oralement au cours d'un entretien à convenir avec le magistrat avant le 20 mai 2025 ;

VU les éléments de réponse apportés oralement et par courriels par le maire et les services de la commune ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Alice BONNET, première conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le magistrat rapporteur, ainsi que le représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

1. Par lettre en date du 5 mai 2025, enregistrée au greffe le 6 mai 2025, le préfet de la Haute-Loire a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte financier unique 2024, valant désormais compte administratif, de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison présente un déficit cumulé supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement.

2. Le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L. 1612-14 que « lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ».

3. La lettre de saisine émane de M. Yvan Cordier, préfet de la Haute-Loire, qui a qualité pour agir en tant que représentant de l'Etat dans le département, en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales susmentionné.

4. Le courrier de saisine du préfet est motivé, faisant valoir l'existence d'un déficit cumulé de 936 445 € (restes à réaliser inclus) du compte financier unique 2024, valant compte administratif, de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison. Ce déficit, tel qu'évalué par les services de la préfecture, représente 80,5 % des recettes de fonctionnement consolidées du budget principal et du budget annexe.

5. Au cas présent d'une population de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison s'établissant à 937 habitants, la condition relative au seuil de saisine de la chambre, posée à l'article L. 1612-14 précité, se trouve ainsi respectée.

6. En conséquence, la saisine du préfet du département de la Haute-Loire, introduite sur le fondement du déficit excessif du compte administratif 2024 de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison, est recevable au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

7. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27 » ; par ailleurs, l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales précise que « lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant ».

8. Les pièces transmises à l'appui de la saisine par les services préfectoraux, et dûment enregistrées au greffe de la chambre, comportaient le compte financier unique 2024 relatif au budget principal et au budget annexe « lotissement les Cuminaux » de la commune de

Saint-Christophe-sur-Dolaison, les délibérations d'approbation du compte financier unique 2024, les délibérations d'affectation du résultat et un tableau retraçant le déficit du compte financier unique. En revanche, la préfecture n'a pas joint à sa saisine les décisions budgétaires modificatives intéressant le budget principal et le budget annexe, pas plus pour l'exercice 2024 que l'exercice 2025 en cours.

9. La saisine étant en conséquence incomplète, le préfet a été invité par un courrier en date du 20 mai 2025 à rapporter les documents devant être produits réglementairement, en application des articles R. 1612-8 et R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales. Le préfet de la Haute-Loire n'a pas donné suite à ce courrier de rappel. Toutefois, les pièces manquantes, nécessaires à l'examen de la saisine, ont été recueillies auprès de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison, le même 20 mai 2025, à l'occasion d'entretiens et échanges avec le magistrat instructeur. Le délai d'un mois de reddition de l'avis impari à la chambre a en conséquence commencé à courir à compter du 20 mai 2025.

SUR LE DÉFICIT DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2024

10. Le budget de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison est composé d'un budget principal et d'un budget annexe portant sur le lotissement « les Cuminaux », les deux composantes budgétaires relevant de la nomenclature M 57.

11. Conformément au principe d'unité budgétaire, le déficit doit être apprécié toutes composantes budgétaires confondues, au regard du déficit cumulé dégagé à la clôture de l'exercice.

12. La situation à la clôture de l'exercice 2024 du budget de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison, en ses deux composantes, est constituée du résultat de la section de fonctionnement et du solde d'exécution de la section d'investissement, corrigés des restes à réaliser. Le compte financier unique 2024 de la commune a été arrêté et adopté par deux délibérations du conseil municipal du 17 mars 2025, l'une portant sur la composante du budget principal et l'autre sur la composante du budget annexe (modalité d'adoption incorrecte en ce que le compte administratif, tout comme le budget communal, est un et indivisible, en vertu du principe d'unité budgétaire ci-avant rappelé).

13. Tel qu'adopté, l'arrêté des comptes du budget principal et du budget annexe fait ressortir un résultat consolidé de fonctionnement excédentaire de 435 564 € et un solde d'exécution consolidé positif de 17 836 € en investissement. Il s'ensuit un excédent global de clôture de 453 400 €, hors prise en considération des restes à réaliser.

14. Après prise en compte du solde des restes à réaliser 2024 en dépenses et en recettes, estimés par la commune à - 1 389 845 €, il en ressort que, tel qu'adopté par le conseil municipal, l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 fait apparaître un déficit global cumulé de 936 445 €. Celui-ci représente 80,5 % des recettes totales de fonctionnement du budget de la commune Saint-Christophe-sur-Dolaison en ses deux composantes, tel que retracé dans le tableau ci-après :

Budget principal	Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2023	Résultats hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	575 918	903 575	327 657	0	327 657	0	0	327 657
Investissement	345 436	544 883	199 447	-79 189	120 258	43 932	1 433 777	-1 269 587
TOTAL	921 354	1 448 458	527 104	-79 189	447 915	43 932	1 433 777	- 941 930
Budget annexe lotissement les Cuminaux		Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2023	Résultats hors RAR	RAR recettes	Résultat
Fonctionnement	152 266	241 042	88 776	19 131	107 907	0	0	107 907
Investissement	266 268	170 000	-96 268	-6 154	-102 422	0	0	-102 422
TOTAL	418 534	411 042	-7 492	12 977	5 485	0	0	5 485
Recettes totales de fonctionnement (BP+CA)								1 163 748
Déficit/ recettes totales de fonctionnement (BP+CA)								80,5%

16. Les restes à réaliser participant à la détermination des résultats et du solde d'exécution, il convient d'en analyser la teneur et d'en vérifier l'estimation chiffrée, au regard de leur définition légale et au vu des justificatifs utiles. Ils ressortent, au compte financier unique 2024 valant compte administratif, à un montant de 43 932 € en recettes et de 1 433 777 € en dépenses au titre de la section d'investissement du budget principal, aucun reste à réaliser n'ayant été inscrit pour le budget annexe.

SUR L'ANALYSE ET LE MONTANT DES RESTES À RÉALISER D'INVESTISSEMENT

17. L'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales dispose que, pour déterminer le résultat de l'exercice, les soldes d'exécution des sections de fonctionnement et d'investissement doivent être corrigés des restes à réaliser, lesquels sont définis comme les « *dépenses engagées non mandatées et les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* », pour les restes à réaliser en investissement, et les « *dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées* » pour les restes à réaliser en fonctionnement.

18. Il convient en conséquence de s'assurer que les restes à réaliser, inscrits en dépenses d'investissement dans le compte financier unique 2024 portant sur le budget principal, sont conformes au niveau des engagements juridiques souscrits auprès de tiers, par l'effet principalement de la signature de marchés, de contrats ou de quelques conventions, sans encore avoir donné lieu à leur intégralité à mandatement et paiement sur l'exercice 2024.

19. S'agissant des restes à réaliser en recettes, il y a lieu également de vérifier qu'ils correspondent à des recettes certaines attendues, en particulier au regard des arrêtés attributifs de subventions notifiés et des conventionnements noués avec des tiers, sans avoir encore fait l'objet d'une émission de titres.

20. Après vérification de la sincérité des restes à réaliser à partir des pièces justificatives produites, des corrections doivent être apportées, par référence à la définition légale des restes à réaliser, aux montants des restes à réaliser tels qu'évalués par la commune et votés par le conseil municipal.

21. Il convient ainsi de ne retenir en restes à réaliser que 752 390 € en dépenses d'investissement (pour le budget principal) en lieu et place du montant voté de 1 433 776 € par le conseil municipal. Il convient également de porter le montant des restes à réaliser en recettes d'investissement (au titre du budget principal) à 434 318 € en lieu et place du montant de 43 932 € retenu et voté par le conseil municipal. Ces corrections procèdent, en dépenses, de l'analyse des engagements effectivement pris par la commune et n'ayant pas fait l'objet de l'intégralité des mandatements au 31 décembre 2024. En recettes, les restes à réaliser ont été évalués au regard des pièces justificatives portant attribution de subvention à la commune en provenance de différents financeurs, et pour lesquels des titres de recettes n'ont pas été émis à hauteur de l'intégralité de la subvention.

Montant corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement

Chapitre	Objet	Montant voté	Montant corrigé à retenir
23	Opération équipement n°0011- acquisition de mobilier et matériel	49 600	0
23	Opération équipement n°0025-Eglise	115 379	245 059
23	Opération équipement n°0033- voirie communale	438 808	247 472
23	Opération équipement n°0037-Extension salle polyvalente Jacques Brel	696 940	47 350
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	859	140
204	Subventions d'équipement versées	100 744	151 509
21	Immobilisations corporelles	31 446	60 860
TOTAL corrigé des RAR en dépenses d'investissement		1 433 776	752 390
13	opération n° 0037- extension salle polyvalente Jacques Brel	0	334 977
	Opération n° 0033- voirie communale	43 932	43 932
	Opération n° 0011- acquisition mobilier et matériel	0	9 525
	opérations non individualisées	0	45 884
TOTAL corrigé des RAR en recettes d'investissement		43 932	434 318

Comme porté au compte administratif, aucun reste à réaliser n'est à prendre en considération au titre du budget annexe du lotissement « Les cuminaux ».

SUR LE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024 APRÈS CORRECTION DU MONTANT DES RESTES À REALISER

22. Il s'ensuit, après corrections du montant des restes à réaliser, que le compte financier unique 2024, valant compte administratif de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison, fait ressortir un excédent global de clôture de 135 328 €, déterminé comme au tableau ci-après :

en euros

Budget principal	Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2023	Résultats hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	575 918	903 575	327 657	0	327 657	0	0	327 657
Investissement	345 436	544 883	199 447	-79 189	120 258	434 318	752 390	-197 814
TOTAL	921 354	1 448 458	527 104	-79 189	447 915	434 318	752 390	129 843
Budget annexe lotissement les Cuminaux	Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2023	Résultats hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	152 266	241 042	88 776	19 131	107 907	0	0	107 907
Investissement	266 268	170 000	-96 268	-6 154	-102 422	0	0	-102 422
TOTAL	418 534	411 042	-7 492	12 977	5 485	0	0	5 485
TOTAL budget Saint-Christophe-sur-Dolaison	Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2023	Résultats hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	728 184	1 144 617	416 433	19 131	435 564	0	0	435 654
Investissement	611 704	714 883	103 179	-85 343	17 836	434 318	752 390	-300 236
TOTAL	1 339 988	185 950	519 612	-66 212	453 400	434 318	752 390	135 418

23. Le compte financier unique valant compte administratif 2024 de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison ne présentant pas, en définitive, de déficit dont il s'agirait de pourvoir à la résorption, la chambre n'a pas à proposer de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de la Haute-Loire introduite sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, à raison du déficit du compte administratif 2024 de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison.

Article 2 : **CONSTATE** qu'après correction du montant des restes à réaliser en dépenses et en recettes, le compte financier unique valant compte administratif 2024 de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison présente un excédent global de clôture consolidé de 135 328 €.

Article 3 : **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer à la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaison de mesures tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Article 4 : **DIT** que la présente procédure est close.

Article 5 : **DIT** que l'avis sera notifié au préfet de la Haute-Loire et au maire de Saint-Christophe-sur-Dolaison, en application des dispositions de l'article R. 1612-28 du code général des collectivités territoriales, et qu'une ampliation en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire.

Article 6 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé dès sa plus proche réunion du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que l'avis donnera lieu à publication immédiate dès réception.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, quatrième section, le onze juin deux mille vingt-cinq.

Présents : Mme Geneviève GUYENOT, présidente de section, présidente de séance ; Mme Emilie BRET, première conseillère ; M. Nacer BERNOU, premier conseiller ; Mme Alice BONNET, première conseillère, rapporteure.

La présidente de séance

Geneviève Guyénot